



MODALITÉS DE GESTION APPLICABLES À LA RETRAITE GRADUELLE ET CONDITIONS DE TRAVAIL AFFÉRENTES

*Références : Personnel de soutien - clauses 6-12.01, 6-12.02, 6-12.03 et 6-12.05;
Personnel professionnel - clauses 9-12.01, 9-12.02, 9-12.03 et 9-12.05;
Personnel administratif - article 6-11.00.*

Conditions d'admissibilité :

Pour être admissible à la retraite graduelle, l'employé doit :

- Être âgé de 55 ans à 64 ans;
- Avoir au moins dix (10) ans d'ancienneté pour l'Université.

L'employé doit donner un préavis de trois (3) mois à l'Université avec copie à son Syndicat ou association. À l'intérieur de son préavis l'employé avise l'Université qu'il prendra définitivement sa retraite, à une date officielle, à la fin de sa période de retraite graduelle, sous réserve d'une entente quant à l'aménagement de sa retraite graduelle.

La retraite graduelle débute alors le dernier jour du mois à la suite de l'échéance du préavis à condition que cette date soit postérieure à la date à laquelle l'employé atteint l'âge de 55 ans ou antérieure à celle à laquelle il atteint son 65^e anniversaire de naissance.

La retraite graduelle peut couvrir une période maximale de deux (2) ans et elle doit être complétée avant que l'employé atteigne l'âge de 65 ans.

La date de mise à la retraite peut, par contre, être devancée tout en respectant le délai de trois (3) mois d'avis mais elle ne peut être repoussée au-delà de l'âge de 65 ans.

Conditions de travail :

Les conditions de travail de l'employé qui se prévaut d'une retraite graduelle demeurent inchangées pendant la durée de la retraite graduelle mais sont générées au prorata de son horaire annuel de travail.

L'employé ne peut toutefois bénéficier de conditions de travail supérieures à celles qu'il aurait eues s'il ne bénéficiait pas de la retraite graduelle.

Horaire de travail

À partir de la date du début de la retraite graduelle, l'employé bénéficie d'un horaire de travail correspondant à cinquante pour cent (50 %) de son horaire annuel de travail. L'employé s'entend avec son supérieur immédiat sur les journées de la semaine où il sera en retraite graduelle.

- Sauf lors de circonstances exceptionnelles où l'employé et le supérieur se sont entendus, cette ou ces journées ne pourront varier durant la semaine.
- En aucun temps, l'employé n'accumulera des journées de retraite graduelle pour les utiliser ultérieurement.

Avant le début de la retraite graduelle, une entente écrite confirmant les arrangements convenus entre l'employé et l'Université est signée. Une copie de l'entente écrite est transmise au Syndicat.

- Toutes modifications à l'entente écrite devront être agréées par le supérieur immédiat et la direction du Service des ressources humaines et consignées dans une lettre jointe à l'entente qui est déposée au dossier de l'employé à la direction du Service des ressources humaines.

VACANCES ET AUTRES CONGÉS

Les journées de vacances et autres congés auxquels l'employé a droit sont générés au prorata (50 %) de l'horaire annuel de travail de l'employé.

Vacances

L'employé déclare en jours de vacances uniquement les journées où il doit se présenter au travail.

Jours fériés

Si le jour férié coïncide avec une journée de travail, l'employé est en congé.

Si le jour férié coïncide avec la journée de retraite graduelle, l'employé est en congé dans le cadre de sa retraite graduelle.

L'employé se voit accorder les journées de congé jusqu'au nombre de jours fériés auquel il a droit.

Semaine régulière de travail réduite pendant la période estivale

Si durant la semaine régulière de travail réduite pendant la période estivale la journée de congé coïncide avec une journée travaillée, l'employé est en congé.

Si la journée de congé n'est pas une journée travaillée, la journée de congé est reportée à un autre moment après entente avec son supérieur immédiat.

L'employé se voit accorder les journées de congé jusqu'au nombre de jours auquel il a droit.

Congés spéciaux

Les congés spéciaux ne sont pas accordés s'ils coïncident avec les journées de congé prévues à la retraite graduelle et autres congés.

Congés personnels

L'employé a droit aux congés personnels au prorata de son horaire de travail soit cinquante pour cent (50 %) de deux (2) jours, soit une (1) journée.

Absence pour cause de maladie ou d'accident

Les absences pour cause de maladie ou d'accident d'une durée moindre de 29 jours civils qui surviennent pendant la durée de la retraite graduelle sont traitées conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives.

Dans le cas d'absence d'une durée de 29 jours civils et plus, l'entente de retraite graduelle est suspendue et le Régime d'assurances collectives réseau s'applique.

- La suspension prend fin dès que l'employé revient au travail conformément aux modalités établies à l'entente et cette suspension n'a pas pour effet de prolonger l'entente de retraite graduelle.

Les primes d'assurance sont payées à cent pour cent (100 %) et la compagnie d'assurance ne fait pas la distinction entre un employé régulier à temps plein et un employé régulier en retraite graduelle.

Absence pour cause d'accident du travail

La présente entente est automatiquement suspendue lorsque l'employé est absent pour cause d'un accident du travail et les dispositions prévues à la Loi s'appliquent.

- La suspension prend fin dès que l'employé revient au travail conformément aux modalités établies à l'entente et cette suspension n'a pas pour effet de prolonger l'entente de retraite graduelle.

Modification de la date de mise à la retraite à temps plein

L'employé qui désire mettre fin à sa retraite graduelle pour être mis à la retraite à temps complet avant la date prévue au départ, doit aviser le directeur du Service des ressources humaines au moins trois (3) mois à l'avance.

Prestation de départ

L'employé qui termine une période de retraite graduelle ne peut pas se prévaloir de la prestation de départ applicable à la retraite anticipée.

La direction du Service des ressources humaines.
1^{er} avril 2011